Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2017/0481
COMMUNE : CHEVILLY-LARUE

ARRÊTÉ n°2018/2117 du 21 juin 2018

portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – Demande d'enregistrement souscrite par la société CAPEXO à CHEVILLY-LARUE, 32 avenue Georges Guynemer, bâtiment D.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-2, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 181-44, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le Plan de Prévention de l'Atmosphère, les plans de prévention et de gestion des déchets (Plan National de Prévention des Déchets et Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des déchets d'Île-de-France), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bièvre, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/241 du 23 janvier 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1287 du 17 avril 2018 portant prorogation du délai d'instruction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU la demande présentée en date du 10 novembre 2017 et complétée le 13 décembre 2017, par la société S.A.S. CAPEXO, dont le siège social est situé 19, rue de la Réunion – BP 60130 - 94150 Rungis pour l'enregistrement d'une installation de mûrisserie de mangues et avocats sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

VU l'absence d'observations du public recueillie lors de la consultation du public qui s'est tenue entre le 19 février et le 18 mars 2018 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Fresnes le 22 mars 2018 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de L'Haÿ-les-Roses, Rungis et Chevilly-Larue ;

VU le rapport du 19 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 26 avril 2018 par lequel le projet d'arrêté, établi au regard de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, a été transmis au demandeur et a informé celui-ci de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de remarque formulée par le bénéficiaire ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présence de tiers à proximité de l'installation nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société S.A.S. CAPEXO, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (article 5-I) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers et avec les plans et schémas suivants : Plans régionaux déchets d'Île-de-France, SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et SAGE de la Bièvre ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société S.A.S. CAPEXO, représentée par M. Vincent SOLER, Directeur Général, dont le siège social est situé 19 rue de la Réunion, BP 60130 – 94150 Rungis, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 novembre 2017, complétée le 13 décembre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, à l'adresse 32, avenue Georges Guynemer, bâtiment D – 94550 Chevilly-Larue. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités	Tonnage maximum
2220-2-a	**E**	**Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale**, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	15 t / j	**5 460 t / an**

[E] : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Chevilly-Larue	219	zone industrielle Jean Mermoz

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2017 complétée le 13 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique n° 2220 [E] – préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 - I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 – I « RÈGLES GÉNÉRALES » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place de l'article 5 - I « Règles générales » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2220, qui prévoit notamment que *" L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. ",* l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des tiers, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 11-2 « AUTRES LOCAUX » DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Les prescriptions sont remplacées et renforcées par les prescriptions suivantes :

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur séparant le bâtiment D du bâtiment E coupe-feu de degré 2 heures et dépassant de 1 m en toiture ;
- murs séparatifs avec les bâtiments B et F coupe-feu de degré 2 heures ;
- mur coupe-feu séparant la zone de mûrissage et la zone de stockage de degré coupe-feu 2 heures ;
- planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré demi-heure ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

Les prescriptions sont remplacées et renforcées par les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

- de plusieurs (au moins deux) appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;

- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉS, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ (Art. R. 512-46-24 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Chevilly-Larue pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information au conseil municipal des communes concernées,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture,
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Art. L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION-AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, Madame la maire de Chevilly-Larue, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie – Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CAPEXO.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Fabienne BALUSSOU